



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 82

Loi modifiant la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité afin de prévoir que les sommes requises pour l'application de cette loi seront assumées par les distributeurs d'électricité selon les modalités déterminées par le gouvernement. Les sommes versées par les distributeurs d'électricité seront déposées dans un compte à fin déterminée.

Projet de loi 82

Loi modifiant la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 24 de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'incapacité temporaire » par les mots « d'empêchement »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « son absence ou son incapacité » par les mots « l'absence ou l'empêchement ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont à la charge des distributeurs d'électricité assujettis à celle-ci. Le gouvernement fixe, pour chaque exercice financier, le montant maximum des frais qui peuvent être engagés, en détermine la répartition et en prescrit les modalités de paiement.

Les sommes versées par les distributeurs d'électricité sont déposées dans un compte à fin déterminée auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

3. Pour l'exercice financier 1995-1996, les frais à la charge des distributeurs d'électricité en vertu de l'article 32.1 de la Loi

concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité seront ceux engagés pour la période du 1^{er} octobre 1995 au 31 mars 1996.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).